

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **22-09-2021**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, ~~DE RYCKE Fabrice~~, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, ~~HEES Véronique~~, ~~MORELLE Mathieu~~,
THEYS Constant, ~~KESTEMAN Sylvie~~, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne,
PERILLEUX Olivier, ~~BOULANGER André~~, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
~~DEFECHE Valérie~~, Directrice générale.
CORNEILLIE Céline, Directrice générale faisant fonction.

Le Président ouvre la séance à 20h00.

La prochaine séance est fixée au ... à ...h....

Séance publique

Administration

1 - CDU -1.852 / N° 116557

Farde Collections - Musées - Dépôts d'objets ou de documents TANK SHERMAN / Chemise Tank Sherman de l'Armée Américaine/Mise en dépôt au Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire-Convention

Acte de prolongation de la mise à disposition du Char SHERMAN

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la commune de Hastière est dépositaire du char SHERMAN situé rue de France à Hermeton,

Attendu que celui-ci est mis en dépôt par le Musée Royal de l'armée et d'histoire militaire dans le but "Souvenir de la guerre 1940-1945";

Attendu la convention de prolongation de la mise à disposition du char datée reçue le 26 août 2021 et établie comme suit :

" Conditions de mise en dépôt

1.- Principes préliminaires

- 1.1. *Par le terme "Mise en dépôt" on entend un prêt de longue durée, d'un an minimum et de cinq ans maximum, éventuellement renouvelable pour une même période.*
- 1.2. *La liste des objets sollicités ainsi que la correspondance relative à la mise en dépôt sont à adresser à la Direction du War Heritage Institute (WHI) (ci-après, le déposant), qui, en accord avec les responsables des départements concernés, autorise ou refuse le dépôt.*
- 1.3. *Le déposant doit pouvoir disposer d'au moins huit semaines pour traiter le dossier de mise en dépôt.*
- 1.4. *Les dépôts à l'étranger ne sont autorisés qu'exceptionnellement. Le délai pour traiter un dossier est de quatre mois minimum.*
- 1.5. *Toute mise en dépôt fait l'objet d'un Acte de mise en dépôt, complété par la liste des pièces qui composent la mise en dépôt, régi par les présentes dispositions, daté et signé pour accord par le déposant et le dépositaire.*
- 1.6. *L'Acte de mise en dépôt et les documents qui s'y rapportent, dont la présentation peut être demandée à tout moment, doivent être conservés soigneusement par le dépositaire.*
- 1.7. *Ne seront pas pris en considération pour une mise en dépôt :*
 - *les initiatives de particuliers;*
 - *les objets venant d'organisations à but lucratif ou à visées commerciales.*
- 1.8. *Les armes à feu de guerre et les armes à feu de défense en état de marche (c'est-à-dire non neutralisées) ne peuvent être mises en dépôt que sous certaines conditions et ce en*

vertu de de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 7 janvier 2018, ainsi que des arrêtés y afférents.

2.- Conditions générales

- 2.1. La mise en dépôt prend cours après signature par les deux parties de l'Acte de mise en dépôt et du procès-verbal contradictoire (voir 1.5 et 2.9).
- 2.2. La mise en dépôt n'est valable que pour une période de cinq ans, éventuellement renouvelable pour une même période (voir § 6).
- 2.3. Le dépositaire présente les objets de collections comme monument ou comme ensemble didactique dans un cadre prestigieux.
- 2.4. Il est strictement interdit de cuisiner ou de fumer dans les salles où les objets sont exposés.
- 2.5. La mise en dépôt ne peut entraîner aucun coût à charge du déposant.
- 2.6. Le dépositaire gère les pièces de collection en bon père de famille. Il prend toute mesure de sauvegarde nécessaire pour les préserver des intempéries, du vol, du vandalisme et des accidents de tous ordres. Les frais éventuels résultant de ces mesures sont à sa charge.
- 2.7. Les objets de collections de petit format, destinés à être mis sous armoire fermée seront exposés dans un lieu clos, construit en dur et gardé. Pour les objets de grand format (avions, véhicules, pièces d'artillerie, ...) qui sont considérés plutôt comme monument il pourra être convenu de les exposer en plein air. Ils seront inaccessibles au public.
- 2.8. Le dépositaire veillera à ce que les objets délicats faits de matières organiques, ainsi que les œuvres d'art sur support papier ne soient pas soumis à la lumière naturelle directe ou à une lumière artificielle de plus de 200 Lux.
- 2.9. Une description de l'état des objets sera constatée contradictoirement et reprise à la liste des objets prêtés qui figurera comme annexe 1 de l'Acte de mise en dépôt.
- 2.10. Le dépositaire ne pourra, à quelque titre et de quelque manière que ce soit (prêt, sous-dépôt, mise à la disposition temporaire, ...), transférer à un tiers les biens reçus en dépôt.
- 2.11. Si le dépositaire quitte son service ou sa fonction, son successeur sera automatiquement chargé de la responsabilité attachée à cette mise en dépôt. Le déposant sera averti d'un tel changement au moment de la déclaration annuelle de l'état du dépôt (voir 2.16).
- 2.12. Lorsque l'unité dépositaire est dissoute ou lorsqu'elle change de garnison, la destination future des objets sera définie en concertation avec le déposant, avant la date de dissolution ou de déménagement. Dans le cas où un accord ne peut être conclu, les pièces doivent être restituées au déposant.
- 2.13. Le dépositaire peut, après avoir reçu l'avis du déposant et en suivant ses instructions, restaurer ou réparer les pièces qui lui ont été confiées. La méthode de travail sera clairement décrite et figurera comme annexe à l'Acte de mise en dépôt. Les frais éventuels résultant de la restauration ou de la réparation sont à charge du dépositaire.
- 2.14. Chaque pièce de collection mise en dépôt sera exposée avec la mention de provenance: "Dépôt du War Heritage Institute - Bruxelles", suivie du numéro d'inventaire et la dénomination de l'objet.
- 2.15. Les objets peuvent à tout moment, sans avertissement préalable, être contrôlés in situ par un représentant du déposant. Le dépositaire veillera à ce que le déposant ou son représentant puisse exercer son contrôle dans les meilleures conditions et il lui offrira son entière collaboration.
- 2.16. Le dépositaire doit chaque année avant le 1er mars, tenir le déposant au courant de l'état et du lieu de conservation des pièces. Le formulaire en annexe 3 peut servir de modèle à cet effet.

3.- Assurance

- 3.1. Le dépositaire contractera, à l'aller comme au retour, une assurance contre **tout risque** (incendie, dégradations, vandalisme, vols, disparition, perte, etc.). En d'autres termes, le dépositaire contractera une assurance de type "clou à clou", exempte de toute franchise ou limitation dans le chef de l'assureur. Une copie de la police d'assurance sera remise au déposant au moins trois jours ouvrables avant l'enlèvement des pièces.
- 3.2. Assurance in situ.
Le dépositaire doit pouvoir fournir la preuve qu'il a contracté une assurance contre tout risque (incendie, dégâts, vandalisme, vol, disparition et perte), juridiquement valable avec une compagnie d'assurance reconnue en Belgique avant de signer l'Acte de mise en Dépôt et que cette police d'assurance tient compte de l'augmentation de la valeur du patrimoine consécutive à la mise en dépôt de pièces du Musée.

- Une copie de cette police d'assurance doit être annexée à l'Acte de mise en dépôt.*
- 3.3. *La clause spéciale suivante doit être ajoutée à la police d'assurance : "La Compagnie d'assurance s'engage à accepter la valeur d'assurance comme valeur agréée, et en cas de vol ou de pertes, de la payer net et sans frais au déposant". Cette clause doit figurer sur l'attestation envoyée par la Compagnie d'assurance au déposant avant la mise en dépôt (Cfr. 4.4.)*
 - 3.4. *Le choix de la compagnie d'assurance reconnue en Belgique est laissé au dépositaire; toutefois, le déposant doit marquer son accord sur la compagnie proposée.*
 - 3.5. *Les valeurs d'assurance sont fixées unilatéralement par le déposant.*
 - 3.6. *Tout dommage, vol, disparition, perte ou autre irrégularité concernant les objets mis en dépôt doit être porté au plus vite à la connaissance du déposant par le dépositaire. En cas de vol, disparition ou perte, la date, le numéro du procès-verbal et l'adresse de l'autorité qui l'a dressé doivent toujours être communiqués le plus vite possible au déposant.*
 - 3.7. *En cas de dommages, le choix du restaurateur / réparateur éventuel et le mode de travail sont déterminés incontestablement par le déposant. Le dépositaire s'engage à payer l'ensemble des frais de restauration / réparation à concurrence de la valeur d'assurance donnée.*
 - 3.8. *En cas de vol, de disparition ou de perte d'objets, la valeur d'assurance donnée doit être intégralement versée au déposant, dans les 60 jours ouvrables qui suivent le constat de vol ou de disparition. Si les objets sont récupérés, le montant net de l'indemnité sera remboursé, sans intérêt mais diminué d'éventuels frais d'administration ou de restauration.*

4.- Enlèvement et retour des pièces prêtées - Emballage

- 4.1. *Le transport des pièces de collection - à l'aller comme au retour - et les frais sont à charge du dépositaire qui prendra préalablement contact avec le déposant et suivra ses instructions en la matière. Le dépositaire prendra toutes les précautions indispensables pour que le transport puisse s'opérer en toute sécurité.*
- 4.2. *Dans certains cas (p. ex. pour le transport de pièces particulièrement fragiles ou exceptionnelles), le déposant peut exiger que le transport soit organisé par une firme spécialisée. Le dépositaire en sera prévenu à temps.*
- 4.3. *Si le déposant le juge nécessaire, il peut exiger que les pièces soient accompagnées durant leur transport, tant à l'aller qu'au retour, par un membre du personnel du War Heritage Institute. Les frais de voyage et de séjour de l'accompagnateur sont à charge du dépositaire.*
- 4.4. *La date d'enlèvement sera fixée en commun accord, en tenant compte des disponibilités des services concernés.*
- 4.5. *La mise en place des objets est organisée et financée par le dépositaire. Elle doit se faire en présence d'un membre du personnel du WHI sauf si d'autres dispositions ont été expressément convenues par écrit.*
- 4.6. *Les objets mis en dépôt doivent être retournés au déposant dans les trente jours ouvrables après l'expiration de la période de dépôt. Il est indispensable de convenir avec le déposant au préalable la date et l'endroit de restitution des pièces. Le dépositaire prendra toutes les précautions indispensables pour que le transport puisse s'opérer en toute sécurité.*
- 4.7. *Lors de la restitution, les pièces seront à nouveau examinées par les deux parties. En cas de dommage, il peut être enjoint au dépositaire d'y remédier au plus tôt. Au cas où cela constituerait une plus-value ou une amélioration pour le déposant, aucune rétribution ne pourra être demandée par le dépositaire.*
- 4.8. *Encadrement et emballage*
 - *Les estampes, gravures, dessins, ... ne sont prêtées qu'après mise sous passe-partout et encadrement. Le prêteur exécutera ces travaux. Les frais qui en résultent sont à charge de l'emprunteur qui honorera la facture y afférente. Les tarifs mentionnés en annexe 2 sont d'application.*
 - *Les cartes et plans seront encadrés ou protégés par du verre ou du plexi. Le tarif mentionné en annexe 2 est d'application.*
 - *Les autres pièces seront emballées soit par le prêteur soit par une firme spécialisée. Les frais en sont exclusivement à charge de l'emprunteur.*
 - *Pour les pièces qui peuvent être exposées à l'air libre, comme monument, il ne sera pas exigé d'emballage.*
- 4.9. *Les objets doivent être livrés de retour dans le même emballage, après la mise en dépôt. Les emballages qui ne seront employés qu'une seule fois, obligent le prêteur à emballer les objets empruntés de manière similaire au premier emballage.*

5.- Utilisation des pièces

- 5.1. Le dépositaire peut, dans certaines circonstances particulières, éventuellement utiliser des pièces importantes (pièces d'artillerie, véhicules, avions, ...) moyennant accord écrit et préalable du déposant. Il prendra alors toutes les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis de tiers, et excluant toute responsabilité du déposant. Le déposant ne garantit ni le bon état, ni la conformité des pièces pour un service ou un usage sûrs.
- 5.2. Le dépositaire portera seul la responsabilité d'un dommage causé à des tiers et résultant de l'usage des pièces mises en dépôt, même si le dommage peut être imputé, totalement ou en partie, à l'état des pièces.

6.- Prolongation et annulation du dépôt

- 6.1. S'il veut prolonger la mise en dépôt, le dépositaire doit introduire, trois mois avant la fin du contrat, une demande écrite, accompagnée d'un exposé complet des motifs de la prolongation. Dans sa réponse écrite, le déposant formulera son point de vue.
- 6.2. Si le déposant est d'accord pour une prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application pour une nouvelle période de maximum cinq ans.
- 6.3. Si la prolongation n'est pas accordée, les objets doivent être remis au déposant dans le délai normalement conclu.
- 6.4. Le déposant se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au contrat de mise en dépôt et d'exiger sans avoir à se justifier la restitution des objets. Si le dépositaire ne donne pas suite à cette demande, le déposant a le droit de faire reprendre les œuvres sans délai, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais du dépositaire. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

7.- Droit de reproductions et enregistrements photographiques

- 7.1. La reproduction totale ou partielle par, pour ou au nom du dépositaire, par moyens photomécaniques ou électroniques, y compris par film, vidéo, T.V., CD-ROM, CD-I ou par image artificielle, à l'usage d'une publication sous n'importe quelle forme que ce soit ne peut se faire sans l'accord du déposant. Le dépositaire est automatiquement responsable du respect de cette clause par des tiers.
- 7.2. Si le dépositaire désire disposer des photos afin de les reproduire et/ou de les publier, il doit introduire une demande à cet effet, le plus rapidement possible. En principe, c'est le Service photographique du WHI qui se charge des prises de vue photographiques (repro@klm-mra.be). Les frais, calculés suivant le tarif en vigueur, sont à charge du dépositaire.
- 7.3. Les reproductions photographiques publiées doivent s'accompagner de la légende suivante : "Collections War Heritage Institute - Bruxelles" suivie du numéro d'inventaire.
- 7.4. Lors de la publication de photos, les dispositions en vigueur en matière de copyright et de droit d'auteur doivent être observées. Le déposant décline toute responsabilité à ce sujet.

8.- Conditions particulières.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le dépositaire :

Nom

Fonction

Date

Signature

Formulaire de renseignements concernant le dépositaire
(à renvoyer dûment complété)

1.- But de la mise en dépôt (description précise s.v.p.) :

2.- Lieu du dépôt :

3.- Locaux où sont entreposées les pièces :

Fonction de ces locaux :

- Salle d'exposition :
- Mess :
- Salle réception :
- Couloirs :
- Bureaux :
- Autres :

Adresse :

Tél. :

E-mail :

4.- A. Nature et description des installations de sécurité et de surveillance :

B. Protection d'incendie :

C. Climatisation et chauffage :

D. Eclairage (nature des sources de lumière, intensité) :

5.- Personne de contact sur place :

Fonction :

Adresse :

Tél. :

E-mail :

6.- Nom du responsable :

Fonction :

.....
Adresse :
.....
Tél. :
.....
E-mail :
.....

7.- Dates de début et fin du dépôt :

8.- Nature du contrat d'assurance protégeant les pièces durant le transport:

A. Nom de la compagnie :
B. Numéro de police d'assurance :

9.- Assurance in situ :

A. Nom de la compagnie :
B. Numéro de police d'assurance :
C. Le montant de la police a-t-il été adapté aux valeurs des pièces :
D. Copie du contrat sera annexée à la présente :

10.- Remarques :
.....
.....

Date et signature:

Considérant qu'il est proposé de prolonger la période de dépôt pour un nouveau terme de cinq ans à compter du 01/09/2021 jusqu'au 31/08/2026;

Considérant que la mise à disposition est gratuite;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

de prolonger la période de dépôt du Char Sherman situé rue de France à Hermeton pour un nouveau terme de cinq années à compter du 01 septembre 2021;

Article 2

d'approuver l'acte de mise en dépôt tel qu'annexé à la présente;

Article 3

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

2 - CDU -1.854 / N° 116473

Farde Centre Culturel Hastière / Chemise Centre culturel - dossier de reconnaissance - conditions d'aide financière - décision (CC 2021/09/22)

Centre culturel-dossier de reconnaissance-conditions d'aide financière-décision

En séance publique,

Vu Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et notamment l'article 72;

Vu l'arrêté d'exécution du 24 avril 2014 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'article L1122-30 et le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que le Centre culturel de Hastière remplit les conditions préalables de l'art.25 du D.21-11-201;

Vu que le dossier comprend les 11 éléments listés à l'article 24 du décret ainsi que les éléments 3° et 4° apparaissant dans l'article 8 de l'AGCF. 24-04-2014;

Vu que le Centre Culturel de Hastière introduit auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles une demande de reconnaissance en action culturelle générale selon les critères de l'article 9 section 1 du

Décret du 13 novembre 2013;

Vu que le dossier de reconnaissance est déposé dans les formes prescrites par l'administration;

Vu que le subside octroyé annuellement par la Commune au centre Culturel de Hastière s'élève actuellement à 54.000,00€;

Vu qu'à ce montant, il convient d'ajouter les aides en nature sous diverses formes estimées en 2021 à 32.387,11€:

- Véhicule
- Aides logistiques
 - emprunts de la maison hastiéroise à hauteur de 50%;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au directeur financier le 21 septembre 2021;

Vu l'avis du directeur financier daté du 22 septembre 2021;

Attendu le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles du 25 février 2021

Attendu que le refinancement de la Fédération Wallonie Bruxelles phasé en 5 ans pour atteindre la somme de 100.000,00€ (100 %) en 2023 a été prolongé d'une année;

Attendu que le refinancement prévoit que la commune doit dès 2021 108.172,33€ indexé chaque année;

Attendu que la province de Namur octroie un subside de 10.000,00€ qui n'est pas modifié pendant les 5 ans;

Considérant que pour répondre au nouveau décret des Centres culturels qui demande une parité entre les subventions locales et les subventions de la Fédération Wallonie Bruxelles d'un montant minimum de 135.293,98 € en 2024 de la reconnaissance:

Considérant que financièrement, la commune ne peut octroyer un subside de 135.293,98€;

Considérant que le Collège communal propose d'octroyer un subside commune-Province de 108.172,33€ jusque 2024;

Considérant que le Collège communal propose d'intégrer dans les aides indirectes :

- le salaire d'une personne d'entretien de la maison hastiéroise à hauteur de 1/4 temps;
- l'assurance du bâtiment de la maison hastiéroise à hauteur de 100%;
- l'eau, l'électricité, le chauffage à hauteur de 100%;
- la maintenance informatique incluant la domotique, le logiciel de gestion des réservations des salles, à hauteur de 50%;
- la maintenance de l'ascenseur à hauteur de 50%
- le nettoyage des vitres via un marché public conjoint avec la commune; à hauteur de 100%;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

de s'engager à majorer la subvention, aides indirectes, au Centre culturel de la manière suivante :

- l'engagement d'une personne d'entretien de la maison hastiéroise à hauteur de 1/4 temps;
- l'assurance du bâtiment de la maison hastiéroise à hauteur de 100%;
- l'eau, l'électricité, le chauffage à hauteur de 100%;
- la maintenance informatique incluant la domotique, le logiciel de gestion des réservations des salles, à hauteur de 50%;
- la maintenance de l'ascenseur à hauteur de 50%
- le nettoyage des vitres via un marché public conjoint avec la commune; à hauteur de 100%;

Ces montants sont des estimations qui pourront être adaptées en fonction des coûts de personnel, de l'évolution du leasing du véhicule du Centre culturel et des charges d'emprunts.

Article 2.

d'octroyer jusqu'en 2024 un subside extraordinaire de 12.000 € pour l'achat de matériel scénique.

Article 3.

de valider la participation de la commune de Hastière, associée à celle de la Province, comme suit :

2019 :	78.113,13€
2020 :	96.708,65€
2021 :	108.172,23€
2022 :	108.172,23€
2023 :	108.172,23€
2024 :	108.172,23€

Article 4.

d'accorder une subvention annuelle au Centre culturel afin de pourvoir aux activités suivantes :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les oeuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international.
- prise de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics.
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'asbl.
- l'organisation de spectacles scolaires pour les écoles de Hastière (minimum un spectacle pour chaque degré du maternel et du primaire par année scolaire).

Article 5.

Le Centre culturel prend l'engagement d'utiliser cette subvention exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi. Dans ce cadre, la commune s'accorde le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 6.

Le Centre culturel s'engage à transmettre annuellement à la commune, au plus tard durant le mois de septembre, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion de situation financière.

Article 7.

A défaut de respecter ses engagements visés aux articles précédents, le Centre culturel sera tenu de rembourser, dans un délai de trois mois à compter de la date de sommation lui adressée par la commune, la subvention octroyée.

Article 8.

Le Centre culturel reconnaît avoir pris connaissance du contenu du Titre III « Octroi et Contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces » du Livre III de la Troisième partie « Dispositions communes aux Communes et à la supracommunalité » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par la Loi du 14-11-1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Finances communales

3 - CDU -2.078.51 / N° 116149

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux - Année 2021

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros -
Approbation : Agence Immobilière Sociale (AIS)

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Considérant que l'Agence Immobilière Sociale, au travers de ses missions et notamment sur le territoire d'Hastière, poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de ladite asbl ;

Considérant que le calcul de la subvention se base sur la convention qui nous lie et pose un euro par habitant au 1^{er} janvier de l'exercice,

Considérant le nombre de 6.100 habitants au 1 janvier 2021 édité par le SPF intérieur,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/332-02 du budget de l'exercice 2021 - service ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Il est octroyé à l'Agence Immobilière Sociale, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale de 6.100,00€ comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1. une subvention directe (en espèces) d'un montant de 6.100 € (6.100 habitants au 1/01/2021 x 1 €)

2. Destination de cette subvention : quote-part communale sur base d'une convention signée entre les parties : Actions de promotions de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé, gestion administrative des dossiers de relogement du public cible.

Art.2. Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.3. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour

lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.5. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/332-02 du budget de l'exercice 2021 – service ordinaire.

4 - CDU -2.078.51 / N° 116144

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux - Année 2021

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Salle Chez nous - Approbation

Statuant en séance publique ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le rapport de la première commission communale des finances du 22 juillet 2021;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions comprises entre 2.500,00 EUR et 25.000 EUR ;

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1.

Il est octroyé à la salle Chez Nous, dit le bénéficiaire, la subvention de 3.000,00 € détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

une subvention directe (en espèces) d'un montant de **3.000,00 €**

Destination de cette subvention : Subvention de fonctionnement

Art.2.

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.3.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4.

La libération du subside se fera en un seul versement dans le mois de la décision

Art.5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.6.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2021 – service ordinaire.

5 - CDU -2.078.51 / N° 116148

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux - Année 2021

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros -« Contrat de rivière Haute Meuse asbl»- Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L333-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le protocole d'accord 2020-2022 ;

Considérant que le Contrat de rivière au travers des actions qu'il mène en matière de protection de l'environnement notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêt public ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/332-02 du budget de l'exercice 2021– service ordinaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. : Il est octroyé à « Contrat de rivière Haute Meuse asbl», dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale de **5.000,00€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :
Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **5.000,00 €**

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'un protocole d'accord sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin hydrographique de la Haute-Meuse.

Art.2. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.3. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/332-02 du budget de l'exercice 2021 – service ordinaire.

6 - CDU -2.078.51 / N° 116147

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux - Année 2021

Octroi et contrôle de subsides communaux entre 2.500,00€ et 25.000,00€ -« Royal Club sportif Hastiérais asbl »-Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L333-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le Royal Club sportif Hastiérais asbl au travers des actions qu'il mène en matière de sport notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêts public;

Attendu que la commune a bien reçu dans le cadre de l'octroi de la subvention précédente, les pièces justificatives exigées et les documents comptables visés à l'article L333-5 du CDLD ;

Considérant les accords signés par le Royal Club sportif Hastiérais asbl;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2021 – service ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé au « Royal Club sportif Hastiérais asbl », n° entreprise 0408208563, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **17.000,00€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **3.000,00 €** dite « **convention entretien** » libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : Entretien du bâtiment

2° une subvention directe spécifique (en espèces) d'un montant de **11.000,00 €**, libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : frais de fonctionnement (eaux et

électricité...)

3° une subvention en nature estimée, sur base de l'exercice 2021, à **3.000,00 €** pouvant consister

- i. en utilisation de matériel (*tondeuse, ...*),
- ii. au transport de matériel par un véhicule communal
- iii. en la prestation du personnel communal pour la tonte du terrain, ...
- iv. en la fourniture de matériels divers (*semence, engrais, ballons, coupes...*)

Art. 2.

Afin de justifier cette subvention, le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière tel que prévu à l'art L3331-3 du CDLD, et ce pour le 31/03/2021 au plus tard.

Art. 3.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art. 4.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art. 5.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

Art. 6.

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Art. 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art. 8.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2021– service ordinaire.

7 - CDU -2.078.51 / N° 116143

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux - Année 2021
Octroi et contrôle des subsidés communaux d'un montant inférieur à 2.500,00 € - Tennis Club-
Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les différents dossiers de demande de subvention portant les décisions suivantes,

Attendu le procès-verbal de la Commission "Finances" du 22/07/2021 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions,

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 2.500,00 EUR ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes d'un montant inférieur 2.500,00 EUR, inscrites au budget de l'exercice 2021:

764/332-02		3.60
	Tennis club "convention jeunes"	1.800,00 €
	Tennis club subside spécial défibrill.	1.800,00 €

Art. 2.

En vertu de l'article L3331-1, §3. du C.D.L.D., ces subventions, inférieures à

2.500,00 €, ont seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1, 1°, à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et de la restituer en cas de manquement.

Art. 3.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La demande de subvention est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'Autorité de tutelle, sur base du dossier de demande de subvention préalablement

2° a. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée dans le tableau supra aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

b. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

c. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

d. pour le bénéficiaire d'une subvention inférieure à 500,00 €, l'application de l'art. 2, 2°, b. & c. est libre.

Art. 4.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Art. 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Marchés publics

08.- Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité : rue de la Libération à Hermeton et Chaussée de Givet à Hastière-Lavaux-Approbation des conditions et des firmes à consulter

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule

qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que la prochaine séance du Conseil communal a lieu le 27 octobre 2021;

Attendu que le mode de passation et les conditions du futur marché de travaux doit parvenir à la Région Wallonne pour le 31/12/2021 au plus;

Considérant que l'auteur de projet devra fournir un projet pour le 30/11/2021

Considérant qu'au vu des délais, le point doit être présenté en urgence;

Considérant que les travaux seront subsidiés à hauteur de 60%;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

8 - CDU -1.811.111 / N° 116793

Farde Voirie - Travaux Rue de la Libération à Hermeton et Chaussée de Givet à Hastière / Chemise
Contrat d'étude et contrat de coordination sécurité santé

Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité : rue de la Libération à Hermeton et Chaussée
de Givet à Hastière-Lavaux - Approbation des conditions et des firmes à consulter

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2020 du plan d'investissement communal-PIC 2019-2021;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis du directeur financier daté du 22 septembre 2021;

Attendu le courrier du Ministre Collignon du 8 juin 2021 prolongeant les délais d'introduction des projets au 31/12/2021;

Considérant le cahier des charges N° PIC 2019-2021 relatif au marché "Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité : rue de la Libération à Hermeton et Chaussée de Givet à Hastière-Lavaux" établi le 30 novembre 2021 par le Service des Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.100,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 8 octobre 2021 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° PIC 2019-2021 et le montant estimé du marché "Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité : rue de la Libération à Hermeton et Chaussée de Givet à Hastière-Lavaux", établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.100,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- INASEP Bureau d'études BAT, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne ;
- STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
- C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne.

Article 4.

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 octobre 2021 à 11h00.

Article 5

Ce crédit fait l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9 - **CDU -2.073.543 / N° 116483**

Farde Bâtiments pour les services techniques / Chemise Installation de panneaux photovoltaïques sur le hall de voirie (CC 2021/09/22)

Installation de panneaux photovoltaïques sur le hall de voirie (10 kWc) - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la commune s'est engagée dans la convention des Maires pour le climat,

Considérant que la production d'électricité par des panneaux photovoltaïques est de nature à réduire l'impact carbone de la production d'électricité,

Considérant que l'orientation et la consommation électrique du Hall de voirie II sont favorables à l'installation d'une unité de production de moins de 10 kWc,

Considérant le cahier des charges N° 20210068 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur le hall de voirie (10 kWc)" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.750,00 € hors TVA ou 15.427,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 article 421/724-60 20210068 montant porté 19.000 € financé à hauteur de 15.000€ par emprunt et par 4.000€ par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 20210068 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur le hall de voirie (10 kWc)", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant

estimé s'élève à 12.750,00 € hors TVA ou 15.427,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 article 421/724-60 20210068 montant porté 19.000 €.

10 - CDU -2.073.515.1 / N° 116500

Farde Administration des propriétés communales : Amélioration - Entretien - Réparation / Chemise
Fourniture de peinture pour les tôles des toitures des garages situés à Waulsort (CC 2021/09/22)

Fourniture de peinture pour les tôles des toitures des garages situés Rue Sergent Collard à Waulsort
- Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les garages situés Rue Sergent Collard à Waulsort sont la propriété de la commune;

Considérant que la peinture de protection des tôles des toitures des garages à Waulsort est altérée ;

Considérant que la rouille va dégrader l'acier des tôles et provoquer des fuites à la toiture ;

Considérant que la pose d'une peinture de protection à haute résistance est de nature à prolonger la durée de vie des toitures de manière significative ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20210069 pour le marché "Fourniture de peinture pour les tôles des toitures des garages de Waulsort" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 725,00 € hors TVA ou 877,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 article 124/724-60 20210069 financé à hauteur de 1.000€ par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique N° 20210069 et le montant estimé du marché "Fourniture de peinture pour les tôles des toitures des garages de Waulsort", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 725,00 € hors TVA ou 877,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

-

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 article 124/724-60 20210069.

11 - CDU -1.811.111.3 / N° 116474

Farde Voirie - Entretien voirie 2021 / Chemise Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2021/03/31)

Entretien de la voirie 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise au directeur financier le 15 septembre 2021;

Vu l'avis de légalité transmis par le directeur financier le 20 septembre 2021;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Hastièrre Entretien de voirie 2021" a été attribué à STP - VOIRIES, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-21.009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP - VOIRIES, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.665,50 € hors TVA ou 139.955,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2021 à l'article 421/735-60/20210013 financé à hauteur de 130.000€ par emprunt et par 10.000€ par fonds propres;

Considérant que le crédit est augmenté de 20.000€ lors de la modification budgétaire n°2;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° CV-21.009 et le montant estimé du marché "Hastièrre Entretien de voirie 2021", établis par l'auteur de projet, STP - VOIRIES, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.665,50 € hors TVA ou 139.955,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2021 à l'article 421/735-60/20210013.

Ce crédit est augmenté de 20.000€ lors d'une prochaine modification budgétaire .

12 - CDU -2.073.535 / N° 116140

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'un container pour le tri des déchets (CC 2021/09/22)

Achat d'un container pour le tri des déchets - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20210088 pour le marché "Achat d'un container pour le tri des déchets" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal du 3 mai 2021 reprenant le calcul de rentabilité de l'achat d'un tel container ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 876/721-60 projet 20210088 et est financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique N° 20210088 et le montant estimé du marché "Achat d'un container pour le tri des déchets", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 876/721-60 projet 20210088.

13 - CDU -2.073.535 / N° 116466

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'une trémie (CC 2021/09/22)

Achat d'une trémie - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la demande au directeur financier afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2021 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Attendu le cahier des charges N° 20210015 relatif au marché "Achat d'une trémie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Trémie), estimé à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Structure), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 421/744-51 et est financé par fonds propres à hauteur d'un montant de 5.000,00 € et par emprunts à hauteur d'un montant de 35.000,00 € ;

Considérant que les remarques de Madame Colette Paulis, conseillère en prévention ont été intégrées au cahier des charges ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 20210015 et le montant estimé du marché "Achat d'une trémie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 421/744-51.

Signalisation

14 - CDU -1.811.122.534 / N° 116299

Farde Limitation au point de vue du poids ou des dimensions des véhicules / Chemise Circulation poids lourds Waulsort 2020

Adoption d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière à Waulsort- Placement de panneaux interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 m de long.

En séance publique,

Vu les articles L 1122-30 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 2, 3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et l'usage de la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu l'avis favorable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, Monsieur Baelen daté du 21 janvier 2021;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique,

Considérant la configuration des lieux et l'aménagement de la voirie à cet endroit ; qu'il importe d'améliorer la sécurité dans cette rue, vu son étroitesse et le manque de visibilité à certains endroits,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'interdire la circulation des véhicules de plus de 12 mètres de long à 5540 WAULSORT, rue du Charreau.

Article 2

De dévier la circulation des véhicules de plus de 12 mètres de long via Hastière, rue Marcel Van Impe et Onhaye, rue Abbé Hector Dujardin.

Article 3

De matérialiser cette mesure par le placement des signaux C3 avec panneau additionnel « 12 m » à 5540 WAULSORT, au carrefour des rues de Meuse et du Charreau, au carrefour de la rue de Meuse et le chemin du Fond des Vaux et à la route de Lennes au carrefour des fermes de Lennes.

15 - CDU -1.811.122.535 / N° 116135

Farde Limitation du stationnement : Règlements complémentaires de 1996 à ... / Chemise Règlement complémentaire - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière à Hastière, rue Marcel Lespagne - création d'un emplacement de parking pour personne à mobilité réduite (2021/09/22)

Adoption d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière à Hastière, rue Marcel Lespagne- création d'un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite

En séance publique,

Vu les articles L 1122-30 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 2, 3 et 12 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et l'usage de la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu l'avis favorable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, Monsieur Baelen daté du 27 juillet 2021;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de placer un emplacement de parking pour personnes à mobilités réduites à proximité des commerces,

Considérant la configuration des lieux et l'aménagement de la voirie à cet endroit,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

de créer un emplacement de parking pour personne à mobilité réduite à 5540 HASTIERE, rue Marcel Lespaigne sur le parking situé dans la rue à hauteur du numéro 76.

Article 2

de matérialiser cet emplacement par le placement du panneau E9j et le traçage au sol d'un emplacement d'un parking avec le symbole adéquat.

Urbanisme

16 - CDU -1.777.81 / N° 116111

Farde Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - CCATM (création cc du 13/06/2007) / Chemise CCATM : Président : démission/remplacement de 2014 à ...

Décès d'un membre effectif de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) remplacement : décision

En séance publique ;

Vu le Code du Développement territorial (CODT) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Considérant le décès le 3 avril 2021 d'un membre effectif, Monsieur Ricard Jean;

Considérant que la CCATM doit comporter, outre le Président, 8 membres effectifs;

Considérant que suite au décès de Monsieur Ricard, la CCATM ne comporte plus que 7 membres effectifs;

Considérant qu'il est proposé de remplacer Monsieur Ricard Jean par Madame Deminne Alison, 1^{iere} suppléante de Monsieur Ricard;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Deminne Alison comme membre effectif de la CCATM;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De remplacer Monsieur Ricard Jean par Madame Deminne Alison ;

Article 2

De désigner Madame Deminne Alison comme membre effectif de la CCATM;

Article 3

De transmettre la présente délibération au Ministre compétent.

Environnement

17 - CDU -1.824.11 / N° 116547

Farde Production et distribution d'éclairage, chaleur et de force motrice / Chemise Appel à projet wallon POLLEC 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Attendu que cet appel à projet comporte un volet "projet";

Attendu que ce volet offre la possibilité d'une subvention de 50.000 à 500.000 euros pour les projets de type investissements ;

Attendu que cette subvention couvre 80% des dépenses éligibles du projet;

Attendu les conditions d'octroi de la subvention;

Considérant les thèmes éligibles;

Considérant la proposition du service aménagement du territoire de répondre à l'appel à projet pour les thématiques suivantes: l'étude pour un réseau d'énergie thermique alimenté par des sources d'énergie renouvelable et le préfinancement pour les citoyens d'un audit énergétique de leur logement;

Considérant que la commune ne peut soumettre que deux projets maximum, et que le total cumulé des subsides pour ces deux projets est plafonné à 500.000 euros;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 30/03/2018 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que le projets proposés permettront de rencontrer les objectifs définis dans la convention des Maires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}

De prendre connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2.

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

Art. 3.

De prendre connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rend impossible la liquidation du subside ;

Art.4.

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 pour :

- l'étude pour un réseau d'énergie thermique alimenté par des sources d'énergie renouvelable;

- le préfinancement de l'audit logement

introduit par la commune via le guichet des pouvoirs locaux;

Art. 5.

De charger le service aménagement du territoire/bâtiments de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux :

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature;

Enseignement

18.- Pôle territoriaux-engagement

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que la prochaine séance du Conseil communal a lieu le 27 octobre 2021;

Attendu l'engagement ferme doit être transmis pour le 15 octobre 2021;

Considérant qu'au vu des délais, le point doit être présenté en urgence;

Considérant que des dépenses ont été effectuées et que le subside permet de les couvrir;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

18 - CDU -1.851.19 / N° 116701

Farde Education de catégories spéciales de personnes / Chemise Pôles territoriaux
Pôles territoriaux-engagement ferme

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L-1122;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 17/06/2021, publié le 06/08/2021, portant sur portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Attendu que, selon ledit décret :

- *toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial ;*

- *Les pôles territoriaux sont créés à partir du 1er septembre 2022. Sur la base d'un modèle de dossier de candidature mis à disposition par les services du gouvernement, les pouvoirs organisateurs d'écoles d'enseignement spécialisé qui souhaitent organiser un pôle territorial communiquent leur dossier de candidature aux services du gouvernement pour le 1er octobre 2021 au plus tard.*

- *le dossier de candidature reprend, le cas échéant, un engagement ferme du pouvoir organisateur de l'école siège et de tous les pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement spécialisé à conclure la convention de partenariat ou de partenariat spécifique.*

Attendu que les seuls représentants de l'enseignement communal et provincial pour la Province de Namur sont les écoles d'enseignement spécialisé les Forges (secondaire) et L'étincelle (primaire) de Ciney ;

Attendu que ces deux écoles sont associées pour devenir 'Le PARC' (Pôle Aménagements Raisonables Condrusien) ;

Attendu que le « PARC » doit soumettre sa candidature pour le 15/10/2021 ;

Considérant que les écoles communales de Hastière doivent adhérer à un pôle territorial ;

Considérant que le PARC est le seul représentant de l'enseignement communal et provincial pour la Province de Namur ;

Considérant que le Collège communal propose au Conseil d'adhérer au PARC et de signer la convention d'engagement ferme ci-jointe afin d'officialiser le partenariat;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique

d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

CCE/Enfance/Jeunesse

19 - CDU -2.082.3 / N° 116432

Farde Personnel communal - Recrutement d'un(e) accueillante / Chemise Conditions de recrutement

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et les dispositions administratives du personnel contractuel adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Attendu la procédure de recrutement prévue dans les dispositions administratives du personnel contractuel est identique à celle prévue dans le statut administratif du personnel tous deux adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;

Considérant la convention de rupture de contrat entre l'administration communale et Cloé Jeanbaptiste actée par le Collège en sa séance du 16 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer pour assurer l'accueil extrascolaire dans l'implantation de l'école Sainte Anne ;

Considérant qu'elle a été remplacée en urgence par Madame Morgane Houbotte sous contrat à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2021 afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il est proposé de lancer une procédure de recrutement d'un accueillant- (M/F/X)-contractuel D1, 12h/semaine avec un contrat à durée indéterminée;

Considérant qu'il est opportun de constituer une réserve de recrutement en vue des mises à la pension imminentes de plusieurs membres de l'équipe ;

Considérant que l'engagement est prévu dans le courant du mois de janvier 2022 ;

Considérant qu'en cas de nomination, le Conseil communal est compétent en vertu de l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Fixer comme suit :

Conditions de recrutement :

-Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.

-Jouir des droits civils et politiques

-Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction au vu de l'extrait de casier judiciaire (modèle 2)

-Satisfaire aux lois sur la milice

-Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer

-Etre âgé(e) de 18 ans au moins, sans qu'il ne puisse, lors de l'appel public, être imposé d'une limite d'âge maximale, sauf si une loi, un décret ou un arrêté délibéré en Conseil des Ministres le prévoit expressément en raison de la nature ou des conditions d'exercice de l'emploi à conférer

-Etre titulaire d'un permis B

-Avoir suivi la formation de base de 100 heures exigées par l'ONE ou être titulaire au minimum d'un diplôme secondaire inférieur (CESI).

-Satisfaire aux épreuves de sélection (50% des points au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :

1) Une épreuve écrite qui repose sur un test d'aptitude propre à l'emploi considéré permet de tester les connaissances professionnelles en rapport avec le profil de la fonction à conférer

2) Une épreuve orale permettant d'évaluer la personnalité du candidat,

d'analyser ses compétences et ses motivations

-Etre dans les conditions pour l'octroi du certificat APE à la date de l'engagement est un atout.

Profil de la fonction :

Accueillant - (M/F/X) à 12h/semaine pour le service « Avant-Post ».

Profil disponible sur demande auprès de Mme Sylvie Mathys au 082/64 32 29.

Conditions :

Nous vous offrons un contrat à 12h/semaine à durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le candidat retenu est rémunéré sur base de l'échelle D1.

Autres avantages : pécule, allocation de foyer ou de résidence, chèques-repas.

Contenu du dossier :

- Certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier
- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Copie du diplôme requis
- Extrait du casier judiciaire (modèle 2)

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service du personnel (Mme Derroitte Françoise : 082/64.32.21)

L'appel à candidature :

Se fait par appel au public dans au moins deux organes de presse francophones, au Forem, à la Mirena, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont à adresser par lettre recommandée ou à déposer contre accusé de réception au Collège communal -Avenue Guy Stinglhamber, 6 à 5540 Hastière-Lavaux-

pour le 31 octobre 2021 au plus tard.

La sélection se fera dans le courant du mois de novembre, les candidats retenus seront prévenus par recommandé des dates des épreuves, les candidats non-retenus seront informés par courrier recommandé.

L'engagement est prévu pour le 01/01/2022.

Article 2 :

De désigner le jury qui doit être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Deux coordinateurs Accueil Temps Libre de deux communes voisines
- La coordinatrice Accueil Temps Libre de la commune de Hastière
- La Directrice générale faisant fonction

Avec voix consultative :

Un conseiller de la majorité : Emmanuel Cartiaux
Un conseiller de la minorité : Jean-Joseph Nennen

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans.

Les lauréats non-appelés en service sont versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège communal peut faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

Cultes

20 - **CDU -1.857.073.521.1 / N° 116501**

Farde Fabriques d'Eglises - Budgets / Chemise Fabriques d'églises - Budget 2022

Fabrique d'Eglise de Waulsort - Budget 2022 - Réformation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 23 juin 2021 du Conseil communal réformation le compte de la fabrique d'église de Waulsort;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020. relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Waulsort, en date du 19 août 2021, arrêtant le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Waulsort pour l'exercice 2022, s'établissant comme suit :

Recettes :	28.942,86 EUR
Dépenses :	<u>28.942,86 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.784,08 EUR;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 31 août 2021;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 24 août 2021, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 31 août 2021,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 01 septembre 2021 pour se terminer le 11 octobre 2021;

Considérant que le résultat présumé 2021 n'est pas correct au vu de la délibération du Conseil communal réformant le compte 2020 pour un montant de 14.140,76€;

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstention(s) (PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, VINCKE

Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2022 de la Fabrique d'église de Waulsort voté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 août 2021 est réformé comme suit :

Recettes et Dépenses :	28.942,86 EUR
Subside communal ordinaire :	20.655,52 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

21 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 116491

Farde Fabriques d'Eglises - Budgets / Chemise Fabriques d'églises - Budget 2022

Fabrique d'Eglise d'Agimont - Budget 2022 - Approbation par expiration de délai

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020. relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'Agimont, en date du 06 juillet 2021, arrêtant le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Agimont pour l'exercice 2022, s'établissant comme suit :

Recettes :	20.099,99 EUR
Dépenses :	<u>20.099,99 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 12.012,49 EUR;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 19 juillet 2021;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 20 juillet 2021, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 23 juillet 2021,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 24 juillet 2021 pour se terminer le 01 septembre 2021;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune a expiré et que par conséquent, le Budget 2022 pour la Fabrique d'Agimont est approuvé d'office;

DECIDE par 8 voix pour et 4 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2022 de la Fabrique d'église d'Agimont voté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 juillet 2021 est approuvé par expiration de délai comme suit :

Recettes et Dépenses :	20.099,99 EUR
Subside communal ordinaire :	12.012,49 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

22 - CDU / N° 116492

Farde / Chemise

Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux - Budget 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020. relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-Lavaux, en date du 23 juillet 2021, arrêtant le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux pour l'exercice 2022, s'établissant comme suit :

<i>Recettes :</i>	<i>18.755,10 EUR</i>
	<i>Dépenses : <u>18.755,10 EUR</u></i>
<i>Excédent :</i>	<i>+ 0,00 EUR ;</i>

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 1.168,84 EUR;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 04 août 2021;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 19 août 2021, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 31 août 2021,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 24 août 2021 pour se terminer le 04 octobre 2021;

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2022 de la Fabrique d'église de Hastière-Lavaux voté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 juillet 2021 est approuvé comme suit :

<i>Recettes et Dépenses :</i>	<i>18.755,10 EUR</i>
<i>Subside communal ordinaire :</i>	<i>1.168,84 EUR</i>
<i>Subside communal extraordinaire :</i>	<i>0,00 EUR</i>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

23 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 116502

Farde Fabriques d'Eglises - Budgets / Chemise Fabriques d'églises - Budget 2022

Fabrique d'Eglise de Heer - Budget 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020. relative à l'élaboration des budgets des communes de la

Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Heer-sur-Meuse, en date du 24 août 2021, arrêtant le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Heer-sur-Meuse pour l'exercice 2022, s'établissant comme suit :

Recettes :	21.212,35 EUR
Dépenses :	<u>21.212,35 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 12.592,58 EUR;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 31 août 2021;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 09 septembre 2021, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 10 septembre 2021,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 11 septembre 2021 pour se terminer le 21 octobre 2021;

DECIDE par 8 voix pour et 4 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2022 de la Fabrique d'église de Heer-sur-Meuse voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 août 2021 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses :	21.212,35 EUR
Subside communal ordinaire :	12.592,58 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

24 - **CDU -1.857.073.521.1 / N° 116503**

Farde Fabriques d'Eglises - Budgets / Chemise Fabriques d'églises - Budget 2022

Fabrique d'Eglise de Hermeton - Budget 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes

reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020. relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hermeton-sur-Meuse, en date du 24 août 2021, arrêtant le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hermeton-sur-Meuse pour l'exercice 2022, s'établissant comme suit :

Recettes :	31.678,91 EUR
Dépenses :	<u>31.678,91 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 21.209,09 EUR;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 01 septembre 2021;

Considérant que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 10 septembre 2021, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision a été reçue à la commune le 10 septembre 2021,

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 11 septembre 2021 pour se terminer le 21 octobre 2021;

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2022 de la Fabrique d'église de Hermeton-sur-Meuse voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 août 2021 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses :	31.678,91 EUR
Subside communal ordinaire :	21.209,09 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que la réception du dossier le 10 septembre 2021;

Attendu le temps nécessaire au contrôle du dossier;

Attendu que le Conseil communal a 40 jours pour délibérer sur le dossier;

Attendu que le prochain Conseil est fixé au 28 octobre 2021;

Considérant que le délai pour délibérer serait expiré à la date du 28 octobre 2021

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

25 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 116680

Farde Fabriques d'Eglises - Budgets / Chemise Eglise Protestante - budget 2022

Fabrique d'Eglise Protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Budget 2022 - Avis favorable

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées. » ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Morville, en date du 07 septembre 2021, arrêtant le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise protestante de Morville pour l'exercice 2022, s'établissant comme suit :

<i>Recettes :</i>	<i>18.060,00 EUR</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>18.060,00 EUR</i>
<i>Excédent :</i>	<i>+ 0,00 EUR ;</i>

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 10.379,78 EUR;

*Considérant que la dotation communale, pour la Commune de Hastière, s'élève à 14,25% de ces 10.379,78 EUR, soit **1.479,12 EUR**.*

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 10 septembre 2021;

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 11 septembre 2021 pour se terminer le 21 octobre 2021;

DECIDE par 8 voix pour et 4 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX

Olivier, VINCKE Philippe) :
Article 1 er :

D'émettre un avis favorable quant au budget de l'établissement culturel « Eglise Protestante de Morville » pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 07 septembre 2021.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.579,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.379,78 €
Recettes extraordinaires totales	6.480,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.480,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.470,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.590,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.060,00 €
Dépenses totales	18.060,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 :

D'émettre une remarque quant à la première page du fascicule budgétaire de la Fabrique de Morville. En effet, le subside ordinaire est annoncé pour un montant de 10.879,78 € au lieu du montant inscrit au budget de 10.379,78 €.

Art. 3 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil Communal de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation ;
- Aux Conseils Communaux de Florennes et d'Yvoir, lesquels exercent une compétence d'avis.

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

26.- Convention de partenariat avec le CPAS relative à la subvention de la RW pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et isolées

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu quela prochaine séance du Conseil communal a lieu le 28 octobre 2021;

Attendu la remise des pièces justificatives auprès de l'AVIQ pour le 31 octobre 2021;

Considérant que les services administratifs doivent constituer le dossier de subside et le transmettre pour le 31 octobre 2021;

Considérant que des dépenses ont été effectuées et que le subside permet de les couvrir;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

26 - CDU -2.072.86 / N° 116672

Farde Soutien de la RW / Chemise Octroi d'une subvention afin d'encourager l'organisation d'une offre de transports vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées

Convention de partenariat avec le CPAS relative à la subvention de la RW pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et isolées

En séance publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées;

Attendu l'Article 3 de cet Arrêté ministériel annonçant le montant octroyé à la Commune de Hastière de 8.531,01 euros;

Attendu l'Article 2 de cet Arrêté ministériel donnant la possibilité à la commune de rétrocéder cette subvention dans l'éventualité où elle aurait confié la réalisation totale ou partielle des activités à un partenaire (CPAS, association ou fondation);

Attendu de la commune qu'elle développe l'offre de transport vers les lieux de vaccination et qu'elle assure une communication utile et adaptée sur cette offre de transport à destination du public cible;

Considérant l'utilisation du taxi social du CPAS par les citoyens en difficulté pour se rendre au centre de vaccination;

Considérant le projet de convention entre la commune et le CPAS annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe;
- de charger le Collège communal du suivi du dossier.

27 - CDU -1.854 / N° 116471

Farde Sciences - Arts - Lettres (Domaine culturel) / Chemise Appels à projets "Accès à la culture pour tous" de 2021 à ..

Convention sociale Article 27 (accès à la culture pour tous)

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon relatives à l'actualisation du plan HP en novembre 2011;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement Wallon du 27/03/2014 pour la période 2014-2019;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 06 avril 2017 approuvant la convention de partenariat 2014-2019 du Plan HP actualisé;

Attendu la collaboration entre la concertation locale du Plan HP assurée par l'asbl Ouverture et l'asbl Article 27 pour lutter contre l'isolement et favoriser l'intégration du public à travers des actions citoyennes;

Attendu la prochaine dissolution de l'asbl Ouverture;

Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat entre l'asbl Article 27 et le Plan Habitat Permanent;

MARQUE SON ACCORD

Personnel Communal

28 - CDU -2.081.71 / N° 116472

Farde Personnel communal - Statut administratif / Chemise Modification des statuts pécuniaires : allocation pour fonction supérieure (cc 2021/08/04)

Modification des statuts pécuniaires : allocation pour fonction supérieure

En séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément le livre II, titre premier concernant le personnel communal;

Vu les dispositions administratives du personnel contractuel adoptées par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 6 novembre 2011;

Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 6 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 proposant la modification des statuts au niveau de l'allocation pour fonction supérieure;

Vu la demande d'avis de légalité datée du 15 septembre 2021;

Vu l'avis de légalité du directeur financier daté du 20 septembre 2021;

Attendu la section 4 des statuts pécuniaires relative à l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure;

Attendu le courriel daté du 01/07/2021 envoyé aux syndicats demandant un comité de concertation;

Attendu le courriel daté du 06/07/2021 du Syndicat CSC proposant de modification ;

Attendu le procès-verbal du comité de concertation du 22 septembre 2021;

Considérant que lors des congés des chefs de service, certains agents sont amenés à exercer les fonctions de ces derniers;

Considérant que les statuts actuels ne permettent pas d'octroyer d'allocation pour exercice d'une fonction supérieure dès l'absence d'un chef de service;

Considérant que les statuts doivent être modifiés;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver les modifications suivantes des statuts :

SECTION 4. ALLOCATION POUR EXERCICE D'UNE FONCTION SUPERIEURE.

Ajout des articles suivants :

Article 39.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'agent désigné pour occuper le poste de Directeur général faisant fonction, cette hypothèse est régie par l'article L1124-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 18 avril 2013.

Article 40.

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par « fonctions supérieures » des fonctions qui, sur base de l'organigramme, sont supérieures dans l'échelle des responsabilités.

Article 39. modifié par 41

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice temporaire et exceptionnel de fonctions supérieures.

Article 40. modifié par 42

On entend par « fonctions supérieures »: des fonctions prévues au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 41. modifié par 43

Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordée, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

Article 42. modifié par 44

La désignation se fait par le Conseil communal. **remplacé par le Collège communal.**

Article 43. modifié par 45

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée. L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que: « L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade ».

Article 44. modifié par 46

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné:

- a) bénéficier d'une évaluation au moins **à améliorer**;
- b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il peut être dérogé à cette dernière condition « c) » en l'absence d'agents y répondant.

Article 45.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer

des fonctions supérieures à un agent contractuel.

Article 46.

Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

Article 47.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois maximum **remplacé par dès l'entrée en fonction et pour une période maximale de six mois.** Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Article 48.

Les fonctions supérieures prennent fin:

- en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent;
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Article 49.

§1. Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins. **remplacé par dès l'exercice de la fonction supérieure.**

§2. L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

§3. L'allocation n'est accordée que pour les mois civils **remplacé pour les jours effectivement prestés durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif remplacé par a été exercé.**

Approbation procès-verbal

29 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 116527

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 04 août 2021 ;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention(s) (NENNEN Jean-Joseph) :

APPROUVE par le procès-verbal de la séance du 04 août 2021 .

Questions orales

30 - **CDU -2.075.1.077.53 / N° 116528**

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

Questions orales Conseil 22/09/2021

Question de Monsieur Michel Libert :

Les sacs poubelles sont déposés trop tôt alors que le bulletin communal rappelait les règles concernant le dépôt.

Ex. : route de Blaimont. Les sacs poubelles sont déposés près de la plaine de jeux.

Ne ferait-on pas appel à un agent constatateur ?

Idem pour les véhicules abandonnés sans plaques. La police et la commune devrait être plus sévère.

Réponse de Monsieur Vincke Philippe : les contrôles de police se font.

Réponse du Bourgmestre : il y a des amendes perçues. Une demande sera faite aux agents.

Question de Monsieur Emmanuel Cartiaux :

Nous sommes une commune touristique, en fonction des airBNB et des locations, les sacs sont déposés sur le côté. Ne serait-il pas convenable de décider d'un lieu de dépôt des sacs.

Intervention de Monsieur Nennen : à Herbeumont, c'est ce qu'il s'est passé.

Intervention de Monsieur Perilleux Olivier : il y aura plus de déchets autres que les sacs.

Intervention de Madame Pairon Anne : les Hastiérois iraient aussi mettre leurs déchets dans cet espace. Où le mettra-t-on ?

Intervention de Monsieur Cartiaux Emmanuel : dans chaque village. Chacun a besoin qu'il fasse propre et de désencombrer les poubelles.

Réponse de Monsieur Vincke Philippe : on peut faire un essai dans une entité. Quand c'est caché, la peur est qu'il y ait un peu de tout comme déchets.

Intervention de Monsieur Nennen Jean-Joseph : il faut mettre des caméras auprès du lieu de dépôt.

Intervention de Madame Jamar Corine : dans un village où il y a le plus de locations.

Question de Monsieur Nennen Jean-Joseph : Concernant les travaux INASEP, suite au dernier Conseil communal le flux des véhicules a été dévié par Heer.

De la rue du monument à la rue des Gaux : 2 sens uniques ont été installés. Ça a bien fonctionné.

Problème : quand les gens sont en infraction, les gens veulent que le temps de l'infraction dure le moins longtemps. Il y a donc augmentation de la vitesse.

Il y a eu 2 blessés, pas physiquement mais psychologiquement. La police est venue à plusieurs reprises.

Un professionnel de toiture a installé une grue alors que la rue était fermée. Il s'est fait interpeler par des citoyens (harcèlement).

Les automobilistes insultaient les policiers. Ont-ils eu des instructions de ne pas verbaliser.

Alors quand on vote un règlement de circulation d'interdiction des camions, je n'y crois plus.

Comment la police a-t-elle les moyens de faire respecter les règlements communaux ?

Place Binet, il y a un camion qui se gare sur le trottoir mais il n'y pas de contravention. Proposition d'enlever l'arrêté de police : Si ce n'est pas pour verbaliser, ou pour ne pas faire respecter les règlements, je ne les vote plus.

Réponse de Monsieur Vincke Philippe : un camion qui s'engage dans une rue où c'est interdit pour lui de circuler et que le chauffeur ne sait pas reculer, il réfléchira.

Intervention de Monsieur Michel Libert : la circulation a été compliquée, il n'y a pas eu de coordination avec un autre feu rouge du haut et du bas. Il y a eu un paquet de bagarres.

La circulation est-elle possible sur la route ?

Réponse de Monsieur Vincke Philippe : je n'étais pas au courant que les camions pouvaient remonter le long du talus.

Le SPW précise qu'il n'y a pas de souci, c'est juste la couche végétale qui a bougé mais pas le talus. Mais officiellement, il n'y a pas de courrier. Hydrogaz a donc pris la décision de réouvrir.

Intervention de Monsieur Nennen Jean-Joseph : chacun a pris ses responsabilités mais je partage le point de vue pour le talus.

Des décisions doivent être prises.

Intervention de Monsieur Cartiaux Emmanuel : s'il y a une signalisation lors d'un chantier, c'est tout un chacun qui doit la respecter.

A côté de l'entreprise des ardoisiers, ce sont les réseaux sociaux qui ont enflammé le dossier.

Ce sont les gens de la rue qui peuvent y circuler.

Hastière-par-Delà et au carrefour des 4 chemins, une décision a été prise de fermer la circulation. Si les conducteurs ne l'acceptent et n'appliquent pas la circulation mise en place, ça ne changera rien.

Pourquoi retourner avec un feu tricolore ? des barrières ? si ce sont les citoyens, on n'est pas au courant.

Intervention de Monsieur Nennen Jean-Joseph : on n'est pas au courant ? les barrières sont mises, replacées, elles sont enlevées. Le personnel de la société a bien géré.

Intervention de Monsieur Cartiaux Emmanuël : la police n'a peut-être plus envie.

Intervention de Monsieur Vincke Philippe : il y a eu des contraventions. J'ai téléphoné à S. Balfroid,

Intervention de Monsieur Nennen Jean-Joseph : c'est une zone de non droit sur la commune, il faut faire respecter les règles qui sont prises au Conseil.

Intervention de Monsieur Cartiaux Emmanuël : manque d'informations ? qui lit le bulletin communal ? il y a plus d'investissements sur les réseaux sociaux.

Intervention de Monsieur Nennen Jean-Joseph : Philippe a prévenu la police. Donc il y a un manque de moyens à la police.

Intervention de Monsieur Cartiaux Emmanuel : c'est de l'indiscipline chez les citoyens. Période touristique : manque d'informations, de signalisation ? quelle société met ça au point ? C'est la Wallonie, c'est comme ça.

Intervention de Monsieur Nennen Jean-Joseph : ce n'est pas juste la Wallonie, il y a eu notamment 17 plaques étrangères

Note positive : les ouvriers sont intervenus lors des inondations. Félicitations pour

avoir dégager les routes et gérer.

Question de Monsieur Michel Libert : la commune aurait-elle un terrain où construire un hangar, construire des halls pour des entrepreneurs ? pour accueillir des entreprises ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : des terrains au plan de secteur ? non. Le plus simple c'est de voir avec le service urbanisme.

Question de Monsieur Michel Libert : Pas de garages à louer à la commune ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : non. Le problème est que la commune est en V. Si on quitte le fond, on est en zone agricole.

Réponse de Monsieur Vincke Philippe : Chez Fabrice Delobbe, peut être encore une zone industrielle mais c'est construit.

Question de Monsieur Nennen Jean-Joseph : est-ce que l'inventaire des terrains à bâtir, c'est fait ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : ce n'est pas compliqué à faire mais ça s'amenuise. Dans la commune, il ne reste plus grand-chose, juste un à Waulsort.

Réponse de Monsieur Vincke Philippe : ou faire comme à la côte, une maison unifamiliale avec des appartements.

Question de Mme Pairon Anne : sait-on où le dossier en est de l'hôtel Renier ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : la commune a mis la pression sur le propriétaire. Si on se fie à son dernier courrier, les travaux de démolition débuteraient dans les 15 prochains jours.

Question de Mme Pairon Anne : que va-t-on faire de la surface au sol, ce que ça va devenir ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : seul le propriétaire le sait.

Question de Mme Pairon Anne : un parking à Waulsort ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : il y a des terrains à bâtir en bord de Meuse. Rue des bassires : on a empierré, réaménagé et il y a de la place.

Question de Mme Pairon Anne : à la rue des Bassires, ne serait-pas possible de le faire avant et après ? faire plus rectiligne.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : c'est possible.

Intervention d'un citoyen. Les conseillers marquent leur accord afin qu'il pose une question.

Nouvel habitant d'Hastière et d'Agimont : point sur la salle chez nous. Il a acheté une maison à côté de la salle, mais malheureusement, tous les week-ends il y a des nuisances sonores. La salle n'est pas insonorisée. Il a fait une enquête auprès des voisins et fait appel à la police qui n'a pas toujours le temps de passer.

Est-ce que cette salle est bien isolée ?

Existe-t-il une réglementation du type de fête organisée ? l'exploitant n'a pas prévu le type de fête et les horaires => contrat n'existe pas.

Il faut une réglementation pour le type d'évènements et d'horaire.

La salle appartient à la commune => quid de la décision de la commune ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : quelques éléments :

Tous les week-ends, ça me surprend. Qu'il y en ait de temps en temps, oui.

Le règlement communal sur les nuisances sonores s'applique à tous mêmes aux occupants.

La salle existe depuis de nombreuses années et a toujours eu cette vocation, peut-être faut-il faire face à des débordements.

Salle des minouches : idem, mais il faut prendre son mal en patience.
Maintenant, si c'est tous les jours, tout le temps, c'est différent.
On peut faire un topo avec l'exploitant. Il faut trouver un juste milieu.

Intervention citoyenne : il faut un règlement communal. Au niveau de la Wallonie, il y a une réglementation notamment au niveau des décibels. Il y a un problème d'isolation de la salle.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : inévitablement une activité dans la salle, à minuit, 1 h du matin, un claquement de portière ou des discussions, on ne pourra pas éviter.

Réponse de Madame Casteleyn Joelle : depuis 2 ans, il y a eu 3 week-ends occupés.

Réponse de Monsieur Nennen Jean-Joseph : il faut que vous équipiez votre maison avec de doubles vitrages.

Intervention citoyenne : Pour la police ce n'est pas gai non plus car à chaque manifestation, ils sont appelés.

Le Président clôt la séance à

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale faisant fonction,

s) La Présidente,

Céline CORNEILLIE

Corine JAMAR